

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2056

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la seconde phrase de l'alinéa 13, supprimer les mots :

« le médecin estime que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ne pas faire peser sur le médecin la responsabilité de la décision d'abrèger le délai de réflexion de la personne souhaitant recourir à l'aide à mourir.

Alors que ce délai est déjà court quand il s'agit de la vie d'une personne, le réduire fait encourir le risque de décision prise de manière hâtive alors même que l'issue de cette décision est irréversible.

Cette décision relève d'un choix de la personne, non d'une décision médicale. Dans cette procédure, le médecin n'intervient que pour constater le respect des conditions d'accès à l'aide à mourir. Ce n'est pas son rôle d'estimer s'il est nécessaire, pour préserver la dignité de la personne, d'abrèger ce délai de réflexion.